CONVENTION LIANT LA VILLE DE BRUXELLES ET L'ASSOCIATION BRUSSELS BASKETBALL

Entre :

la Ville de Bruxelles, sise ,Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles , représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Benoit HELLINGS, Echevin des Sports et Monsieur Dirk LEONARD , Secrétaire de la Ville,
en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du ……2023, et soumise à la tutelle,
ci-après dénommée « la Ville »,

et

le BRUSSELS BASKETBALL A.S.B.L. (n° d'entreprise 0816.954.388), sis Rue de Lombartzyde 120 à 1120 Bruxelles, en exécution de l'article 19 §2 des statuts, représentée par Monsieur André DEKANDELAER, Président et Monsieur Patrick GILLARD, Secrétaire,
ci-après dénommée « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi de subventions accordées pour couvrir les frais de fonctionnement pour accompagner la participation de l'association précitée en Division 1 Nationale durant 3 saisons à dater de la saison 2022-2023 jusqu'à la fin de la saison 2024-2025.

ARTICLE 2 : DURÉE

La convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, pour une durée de 3 saisons à partir de la saison 2022-2023 et prend fin le 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : MONTANT ET SERVICES DE LA VILLE

1) Le montant de la subvention versée par saison s'élève à 200.000,00 EUR.

En fonction des disponibilités budgétaires, la Ville octroiera des subsides complémentaires au montant établi dans la présente convention, tenant compte des performances et des résultats sportifs de l'association et des besoins en matériel qui en découlent (sur base d'un courrier transmis par le Président de l'association à la Ville et attestant de la progression du club dans le classement), selon les résultats suivants :

- qualification à des Play Off : 5.000,00 EUR,
- qualification à une ½ finale : 10.000,00 EUR,
- qualification à une finale : 15.000,00 EUR,
- champion de Belgique : 25.000,00 EUR,
- qualification à une coupe d'Europe : 15.000,00 EUR,
- par tour supplémentaire à une coupe d'Europe : 15.000,00 EUR.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à la Ville, au plus tard le 30 juin, trois exemplaires de chacun de ses supports promotionnels annonçant ses activités (publications diverses, invitations, affiches, flyers, dépliants, site internet, etc.) ;
- à maintenir la majorité de ses activités sur le territoire de la Ville ;
- à rappeler en toute circonstance l'aide de la Ville et de l'Echevinat des Sports, à représenter à ces occasions « l'image » de la Ville (notamment en citant le soutien de la Ville lors des rencontres avec la presse), et à assurer son prestige et son rayonnement (en reproduisant le logo de la Ville sur les maillots, publicités, affiches) lors des rencontres régionales, nationales et internationales auxquelles ses équipes participeraient ;
- à organiser, sauf circonstances exceptionnelles (par exemple : si la salle n'a pas les capacités suffisantes pour accueillir le public ou si la salle est indisponible pour cause de travaux), toutes les rencontres à domicile de ses équipes et tous les tournois éventuels dans les installations de la Ville ;
- sur demande de la Ville et au plus tard une semaine avant le match, à réserver au minimum 15 places pour la Ville de Bruxelles par saison pour toutes compétitions.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

1. La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Cette loi prévoit entre autres :
   « *Art 5 : §1er Sans préjudice de l'article 4, toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention d'un des dispensateurs visés à l'article 1er, 1°, doit chaque année soumettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.*
   §2 Toute personne morale qui demande une subvention à un des dispensateurs visés à l'article 1er, doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation de financière. »

2. L'association s'engage à soumettre à la Ville, au plus tard le 31 mai de l'année de l'octroi de la subvention, ses comptes et bilan ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière arrêtés au 30 juin de l'année précédente permettant d'apprécier si la subvention de la saison précédente est bien utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée, ainsi que les documents demandés à l'article 4.

   L'association communique à la Ville tout document relatif à l'utilisation des subsides dans les 15 jours de la demande formulée par la Ville (tableau des dépenses liées au subside, etc.). Si l'association ne produit pas les documents demandés par la Ville, le bénéficiaire devra restituer à la Ville la partie de la subvention non justifiée dans les 30 jours de la demande qui est faite par lettre recommandée. A défaut la somme portera intérêt au taux légal de plein droit et sans mise en demeure préalable.

3. L'association doit utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui a été accordé. En cas de non utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé doit être remboursée à la Ville au plus tard le dernier jour de la saison sportive concernée. A défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du jour de paiement du subside.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUBVENTIONNEMENT

Pour chaque saison (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025) , la Ville accordera une subvention de 200.000,00 EUR qui sera versée selon les modalités décrites ci-dessous.

Ces montants seront versés sous réserve de la disponibilité de crédit et de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire.

A partir des mois de janvier 2023, 2024 et 2025, la Ville versera des mensualités de 20.000,00 EUR et ce jusqu'à l'approbation par l'Autorité de Tutelle de la Ville du budget annuel. Le solde étant versé dans son intégralité après approbation du budget.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé. Pour ce qui concerne les primes à la performance, la Ville versera les montants selon les modalités définies à l'article 3, et ce après que l'association lui ai transmis les informations relatives à une étape qualifiante.

Les avances mensuelles donneront lieu à un remboursement par l'association si, in fine, le subside ne pourrait être payé du fait des réserves mentionnées ci-dessus (cf. supra : 2ème paragraphe du présent article). Elles devront également être remboursées en cas de résiliation de la convention.

CHAPITRE II : DIVERS

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'association n'est pas maintenue en 1ère division nationale à la fin d'une saison.

Hormis les cas de la résiliation de commun accord et de l'autre hypothèse de cessation prévues au sein de la présente, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, notamment dans les cas suivants : dissolution de l'association, manquements graves du cocontractant à ses obligations, liquidation judiciaire de l'association, cessation par l'association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, condamnation pénale de l'association le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, infraction à la règlementation - applicable à un titre quelconque - à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ou encore en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la vente, la démolition totale ou partielle de(s) immeuble(s) objet de la convention.

Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation pourra intervenir sans autres formalités que l'envoi d'une lettre recommandée, avec préavis de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de la date d'envoi de ladite lettre.

La résiliation de la présente convention met automatiquement fin à l'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la Ville.

ARTICLE 8 : CONDITION RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 9 : EN CAS DE LITIGE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devai(en)t être en contradiction avec une quelconque disposition impérieuse, la validité des autres dispositions de la présente convention resterait inchangée. Les parties procèderont au remplacement de la (des) dispositions(s) contradictoires par des dispositions valables, qui auront autant que possible la portée et le contenu de la disposition qualifiée de contradictoire.

La présente convention comprend tout ce qui a été convenu entre les parties. Les accords éventuellement convenus précédemment, qu'ils soient oraux ou écrits, échoient à la signature de la présente convention.

Les adaptations et/ou ajouts de ou dans la présente convention ne sont valables et contraignants que s'ils sont établis par écrit et signés par les deux parties.

Le droit belge s'applique à la présente convention.

En cas de litige, les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles seront exclusivement compétents.

Fait à Bruxelles, le …… 2023,

En deux originaux, chacune des parties retenant le sien,

Pour l'association,		**Pour la Ville de Bruxelles,**	
André DE KANDELAER	**Patrick GILLARD**	**Dirk LEONARD**	**Benoit HELLINGS**
Président	**Secrétaire**	**Secrétaire de la Ville**	**Echevin des Sports**